

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 1

Mulhouse, le 4 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SCAPALSACE - E. LECLERC

ZI NORD
157 RUE DU LADHOF
68000 Colmar

Références : 0006702109_2025_03_19_SCAPALSACE_VIIC-PDI
Code AIOT : 0006702109

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2025 dans l'établissement SCAPALSACE - E. LECLERC implanté 4 rue Haussmann 68000 Colmar. L'inspection a été annoncée le 05/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale 2025 « Plan de défense incendie ». En effet, l'accident de Rouen, survenu en 2019 et impliquant un établissement Seveso Seuil Haut et son voisin, un entrepôt, a fait fortement évoluer la réglementation relative à la prévention et à la gestion du risque incendie. Ainsi, de nouvelles dispositions réglementaires ont été introduites dans l'arrêté ministériel sectoriel relatif aux entrepôts (arrêté du 11 avril 2017 modifié) et sont désormais applicables.

La présente action fait suite aux opérations de contrôle menées en 2023 et 2024, au cours desquelles la majorité des entrepôts contrôlés ont fait l'objet de suites administratives.

L'inspection vise à s'assurer que les exploitants sont prêts pour la gestion d'un éventuel incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCAPALSACE - E. LECLERC
- 4 rue Haussmann 68000 Colmar
- Code AIOT : 0006702109
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Scapalsace est une centrale d'achat de l'enseigne de la grande distribution E.Leclerc. Elle exploite un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Colmar.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2025 « Plan de défense incendie »
- Référentiel utilisé :
 - arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 23	Demande d'action corrective	3 mois
2	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 23	Demande d'action corrective	3 mois
3	Entretien des abords	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence plusieurs non-conformités :

- **Point de contrôle n°3** : défaut de propreté aux abords des cellules, caractérisé par la présence de déchets divers, dont certains combustibles représentent des sources potentielles d'incendie.

S'agissant d'une non-conformité susceptible de générer des effets sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, une mise en demeure est proposée par l'Inspection.

- **Point de contrôle n°1** : incomplétude du plan de défense incendie .
- **Point de contrôle n°2** : défaut de transmission du plan de défense incendie au service d'incendie et de secours.

S'agissant de non-conformités documentaires, qui peuvent être aisément corrigées, il n'est pas transmis de projet de mise en demeure à ce stade (demande d'action corrective).

2-4) Fiches de constats

N°1 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 23
Thème(s) : Actions régionales, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :
<p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...]</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none">• les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;• l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;• les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;• la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;• les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;• les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;• le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;• la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;• s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;• la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;• la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;• la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;• les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; <p>[...]Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.[...]</p>
Constats :
<p>Dans le cadre du présent contrôle, il a été constaté, dans un premier temps, que l'exploitant n'avait pas élaboré de Plan de Défense Incendie (PDI) pour le site de Colmar.</p> <p>En effet, en amont de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel un fichier informatique contenant certains éléments relatifs à la complétude du PDI, sans toutefois en avoir formalisé la conception.</p> <p>Néanmoins, dans un second temps, l'exploitant a procédé à l'élaboration de son PDI et l'a mis à la disposition de l'Inspection le jour du contrôle.</p>

L'examen conjoint de ce document avec l'exploitant, lors du contrôle en salle, a permis à l'Inspection de relever l'absence de plusieurs éléments requis par la prescription contrôlée, notamment :

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes et non-ouvertes ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- le plan réglementaire prévu au point 1.6.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé notamment le plan des réseaux d'alimentation et de collecte ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique et le cas échéant l'attestation de conformité.

Par ailleurs, certains éléments figurant dans le PDI se révèlent incomplets ou nécessitent des précisions, notamment :

- le plan d'implantation des murs coupe-feu, dont l'identification des symboles reste imprécise en raison de l'absence de légende associée ;
- les documents requis au point 3.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé, notamment :
 - le plan des locaux, accompagné d'une description détaillée des risques spécifiques propres à chaque zone présentant un danger particulier. En effet, certaines zones identifiées par l'exploitant et signalées par un affichage (à l'entrée des zones) comme présentant des risques ATEX ou des risques d'incendie ne sont pas mentionnées. Cela concerne notamment la cuve de fioul située dans le local technique sprinkler, le local de charge des chariots élévateurs ainsi que la zone dite "matières dangereuses", où sont entreposés des déchets dangereux en attente de traitement (batteries au plomb, liquides inflammables et toxiques) ;
 - les consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Les autres éléments requis par la prescription n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'Inspection.

Il est à noter que l'entrepôt ne dispose pas de panneaux photovoltaïques.

Au vu des éléments précédemment évoqués, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan de Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 23

Thème(s) : Actions régionales, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

[...] Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et

de secours.

Constats :

Après échange avec l'exploitant lors du contrôle en salle, il a été constaté que le PDI du site, considéré par l'Inspection comme document opérationnel en cas de sinistre, n'a pas été transmis au service de défense incendie et de secours.

Au regard de ce constat, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Entretien des abords

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.3

Thème(s) : Actions régionales, Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie[...]

Constats :

Lors du contrôle en salle, l'exploitant a précisé que les opérations de nettoyage, tant à l'intérieur des installations qu'à leurs abords, sont effectuées de manière hebdomadaire par les salariés de l'entreprise, durant les périodes de moindre activité.

Au cours de la visite sur site, les constats ont été réalisées par échantillonnage au sein des cellules dites "principale" et "matières dangereuses", ainsi qu'aux abords de celles-ci.

L'état de propreté constaté à l'intérieur de ces cellules n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'Inspection.

En revanche, le contrôle des abords des cellules a révélé plusieurs manquements en matière de propreté. En effet, d'importants dépôts de déchets d'emballages alimentaires (papiers, cartons, verre, plastiques et cannettes métalliques), ainsi que des résidus de palettes en bois et en plastique, ont été constatés sur une grande partie des espaces verts et des zones de stationnement (poids lourds) du site.

Il est à noter que les déchets combustibles de type bois, papiers, cartons et plastiques sont considérés par l'Inspection comme sources potentielles d'incendie.

Au vu des éléments précédemment évoqués l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription susvisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois